

Dans ce numéro

1. *Amendement 25*
2. *Révision de la Politique de placement*

1. Amendement 25

Le SEUL et l'Université entérineront prochainement l'amendement 25 au Règlement du RREEUL. Cet amendement modifie les dispositions relatives au rachat de service passé et au traitement des demandes de transfert avec un autre régime de retraite. Par cet amendement, les instances lèveront également le moratoire imposé sur les rachats et les transferts qui avait été décrété en 2017. Le tout sera confirmé le 27 novembre prochain par l'adoption par le conseil d'administration de l'Université.

Coût d'un rachat ou d'un transfert

Selon cet amendement, le coût de ces transactions correspondra au montant le plus élevé entre la valeur des droits additionnels ainsi reconnus selon les hypothèses de capitalisation et la valeur des droits additionnels selon les hypothèses de solvabilité. Auparavant, les hypothèses utilisées étaient une combinaison de certaines hypothèses de capitalisation et de solvabilité. Selon les taux d'intérêt actuels, ce changement de méthode générera une diminution du coût de rachat ou de transfert.

Garantie relative à un rachat ou un transfert intrant

Pour les transactions effectuées avant la ratification de l'amendement 25, le Bureau de la retraite doit s'assurer, à la retraite, que la valeur des droits reconnus par un rachat ou un transfert soit égale ou supérieure au montant versé au RREEUL lors du rachat/transfert, accumulé au taux de rendement du RREEUL. Si ce n'est pas le cas, la différence est alors versée à titre de prestation additionnelle.

Pour les transactions effectuées à compter de la ratification de l'amendement 25, une rente minimale sera établie au moment de la transaction. Lors de la prise de retraite, le Bureau de la retraite devra s'assurer que la rente relative au rachat/transfert soit au moins égale à la rente minimale. Si ce n'est pas le cas, la différence sera alors versée à titre de prestation additionnelle.

Dans les deux cas, on constate qu'une prestation minimale est garantie relativement aux rachats et aux transferts. La méthodologie est toutefois différente.

Levée du moratoire

Toutes les demandes de rachat ou de transfert dont le traitement avait été suspendu (moratoire des instances en 2017) seront considérées comme de nouvelles demandes en date du 1^{er} novembre 2019. Les participants concernés ont été contactés et de nouvelles évaluations des coûts seront effectuées.

Autre modification dans l'amendement 25

Le coût de maintien de la participation au RREEUL lors d'un congé autorisé sera dorénavant basé sur le salaire qui serait versé n'eut été du congé au lieu d'utiliser le salaire payable avant le début de ce congé. Auparavant, c'était le salaire avant le début du congé qui était utilisé. Donc, le coût tiendra dorénavant compte des augmentations salariales applicables durant un congé.

Cette modification sera effective à compter de la date de signature de l'amendement. Le texte de l'amendement sera disponible sur le site Web du Régime dès qu'il aura été ratifié.

Une copie de l'amendement 25 peut être fournie sur demande. L'amendement peut également être consulté au Bureau de la retraite ou au Vice-rectorat aux ressources humaines.

2. Révision de la Politique de placement

Au cours des derniers mois, le Comité de retraite a révisé en profondeur la Politique de placement du RREEUL. Avec l'aide de conseillers externes, de nouvelles répartitions d'actifs ont été établies pour chacun des volets du Régime en fonction de leurs caractéristiques respectives.

En effet, le Volet antérieur (service avant 2014) est un volet très mature où les décaissements (versements de rentes) sont très importants. Il est donc en décroissance. À l'inverse, le Second volet (service depuis 2014) est jeune et il reçoit des versements importants de cotisations. Il est donc en croissance. Dans cette conjoncture, il est donc approprié d'investir différemment les actifs de chacun des volets.

	Anciennes cibles	Nouvelles cibles Volet antérieur	Nouvelles cibles Second volet
Titres d'emprunt (obligations)	35 %	25 %	10 %
Titres de participation (actions)	37,5 %	35 %	55 %
Placements alternatifs ¹	27,5 %	40 %	35 %
Rendement attendu	6,3 %	6,4 %	7,1 %

¹ Placements alternatifs : immobilier et infrastructures

Volet antérieur : Les changements apportés visent surtout une majoration de l'immobilier et de l'infrastructure au détriment des titres obligataires. Dans les prochaines années, en fonction de la situation financière, l'allocation en titres d'emprunt sera réaugmentée en réduisant alors celle attribuée aux actions.

Second volet : Tous les paramètres du Second volet pointaient vers une augmentation du contenu en actions. La nouvelle allocation génère donc un rendement espéré plus élevé, mais avec également plus de volatilité. Cette allocation sera aussi appelée à évoluer dans les prochaines années en fonction du niveau de maturité de ce volet.

Ces changements généreront des résultats différents à l'égard de la performance. Les orientations des instances sur le financement du RREEUL et les obligations fiduciaires du Comité de retraite obligent la prise en compte des caractéristiques de chaque volet. En fonction d'un niveau de tolérance au risque applicable au Volet antérieur et au Second volet, les nouvelles allocations visent à optimiser les rendements respectifs.

Donné à Québec, le 23 octobre 2019, par le Comité de retraite du RREEUL.